



## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

### **Arrêté n°242 : REGLEMENTATION DE BAINNADE IOP WAMPARK PLAN D'EAU COMMUNAL « LI PIBOULO »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2211-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-7 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal et notamment l'article R 121-2,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté municipal n°132 du 16 juillet 2002 réglementant les accès et la baignade au plan d'eau communal « Li Piboulo »,

Vu l'arrêté municipal n° 134 en date du 24 juin 2023 prescrivant la réouverture du plan d'eau Li Piboulo,

Vu la déclaration préalable n° 084 091 19 N0084 accordée en date du 10 décembre 2019,

Considérant la convention de concession de service public en date du 29 mai 2019 attribuée à la société WAM PARK 2019 Piolenc

#### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La baignade est autorisée sur le site du Plan d'eau communal « Li Piboulo » dans la zone délimitée par des panneaux « ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE » mis en place par le Délégué du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus, du lundi au dimanche de 14 h à 19 h.

Article 2<sup>ème</sup> : La baignade est autorisée sous la surveillance d'un maître-nageur ou sauveteur BNSSA à la charge du Délégué.

Article 3<sup>ème</sup> : Une signalétique périphérique est mise en place par l'implantation d'une dizaine de panneaux pour la mise en sécurité du lac hors zone de baignade autorisée sur le site.

Article 4<sup>ème</sup> : Un moyen de communication est prévu sur le site pour l'appel des secours.

Article 5<sup>ème</sup> • L'accès au plan d'eau est interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte responsable.

Article 6<sup>ème</sup> • L'accès au plan d'eau est interdit aux chiens s'ils ne sont pas tenus en laisse. Les animaux errants pourront, s'ils constituent une menace pour le public, être emmenés directement en fourrière.

f -

**Arrêté n°242 : REGLEMENTATION DE BAIGNADE IOP WAMPARK  
PLAN D'EAU COMMUNAL « LI PIBOULO »  
(suite)**

Article 7<sup>ème</sup> • Il est formellement interdit de stationner les véhicules aux abords du plan d'eau, à l'exception des parkings prévus à cet effet. Seuls les autobus transportant des groupes seront autorisés à les déposer à proximité des sites, mais ils devront sortir de l'enceinte du plan d'eau pour stationner.

Article 8<sup>ème</sup> • En raison du risque d'incendie, l'usage du feu est formellement interdit du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre 2023. En dehors de cette période, les feux pourront être autorisés sur dérogation accordée par le Préfet, après avis du Maire.

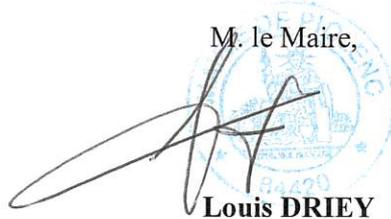
Article 9<sup>ème</sup> : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10<sup>ème</sup> : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et aux principales entrées du plan d'eau, et publié conformément à l'article L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11<sup>ème</sup> • Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12<sup>ème</sup> : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 27 avril 2023.

M. le Maire,  
  
**Louis DRIEY**